

La Lettre de la CNRPL

Novembre 2017

LE GRAND CHAMBARDEMENT ?

Depuis l'élection du président de la République on assiste à un bouleversement des mœurs politiques qui s'accompagne d'une volonté de mises en œuvre de réformes...

On veut repenser l'État à grande vitesse dans tous les domaines. Les ordonnances concernant le Code du travail en sont la démonstration.

Le nouveau Pouvoir agit avec un empressement qui visiblement bouscule les esprits et entraîne fatalement des rancœurs et des oppositions. Les mesures fiscales envisagées créent des réticences souvent justifiées mais font aussi vaciller des tabous sociaux tel celui de la réforme de l'impôt sur la fortune dont la création relève du niveau de l'envie plus que le niveau de vie

En matière de fiscalité, force est de constater que le Pouvoir s'en prend aux classes moyennes et tout particulièrement aux retraités qui d'après les clichés répandus dans les sphères administratives, auraient des revenus parfois supérieurs à certains actifs. La réforme de la TVA destinée à faire baisser les cotisations sociales nous touchent de plein fouet puisque ceux qui ne sont plus en activités n'ont aucune possibilité fiscale de récupération.

Le Pouvoir veut repenser l'État-providence.

Il va entreprendre prochainement une réforme profonde des systèmes de retraite à l'égard de laquelle nous devons être particulièrement vigilants. La mise en place d'un système de retraite universel va constituer s'il est conduit à son terme, un des principaux bouleversements sociaux du quinquennat. Pour nous l'important en ce domaine et de préserver ce que nous considérons être notre bien, les régimes complémentaires pour lesquels nous avons cotisé et que nous avons géré depuis des générations avec sagesse et rigueur. Face aux situations calamiteuses de l'Agirc et de l'Arco nous avons beaucoup de craintes à avoir. Nul doute que certains lorgnent sur nos réserves sachant que nous sommes très minoritaires par rapport à l'immense masse des retraités salariés et cadres.

En matière de traitements médicaux, la nouvelle ministre, Madame Agnès Buzyn veut notamment donner la priorité à la santé plutôt qu'aux soins. Déjà, on annonce que la médecine ambulatoire deviendra la règle après de courts séjours à l'hôpital. Les contrats d'assurance médicale complémentaires que beaucoup d'entre nous ont souscrits sont basés sur les prises en charge de la sécurité sociale. Cela constitue pour les retraités, un sujet de préoccupation important pour assurer les dépenses de soins à domicile.

Les responsables politiques qui assument désormais les pouvoirs, sont plus jeunes que les précédents. Ils ne s'encombrent pas du passé et se comportent avant tout en gestionnaires.

Nos générations ont beaucoup travaillé pour créer un sentiment du mieux vivre ensemble. Elles doivent être prises en considération et respectées.

Au sein même de nos propres professions le souci du bien-être des aînés est un devoir. Sinon nous serons bientôt considérés comme une catégorie sociale coûteuse, gênante car devenue trop nombreuse en raison de l'allongement de la durée de vie.

Et nous, les aînés, nous n'avons pas les moyens de nous faire entendre en occupant la rue, en bloquant les routes ou en arrêtant la circulation des trains.

C'est donc en nous unissant, avec toutes les organisations professionnelles d'actifs et de retraités, que nous allons nous défendre.

Plus que jamais regroupons nous, et suscitons les adhésions.

Guy ROBERT
Président

LA CNRPL : POURQUOI ?

Nous sommes confrontés aux crises mondiales, aux évolutions des conditions d'existence et des modalités d'exercice causées par le développement exponentiel des technologies. En outre, l'instabilité du cadre de la protection sociale - accrue par les conséquences de l'allongement de la durée de la vie - liée à une économie nationale défaillante induit des sujets de préoccupations qui bouleversent tous les schémas anciens, au-delà de tout corporatisme.

La CNRPL est un mouvement « lanceur d'alerte » destiné à éclairer par ses contacts extérieurs ses 14 associations membres :

- La CNRPL est membre associée de l'UNAPL et à ce titre siège dans ses commissions de travail. L'UNAPL possède quatre représentants au Conseil d'administration de la CNAVPL et elle siège au COR (Conseil d'Orientation des Retraites) : il est donc important que nous soyons présents en tant que retraités au sein de cette Centrale représentative des actifs.
- La CNRPL adhère à la CFR (Confédération Française des Retraités). Christian Coeuré, Agent Général d'Assurances émérite, Président adjoint de la CNRPL et Vice-président de l'UNAAGAR en est administrateur et membre du Bureau.

Les retraités des professions libérales prennent ainsi conscience qu'ils sont minoritaires dans la masse de leurs homologues salariés. Cela permet d'avoir une vision claire sur les aberrations phénoménales des systèmes de retraites complémentaires de certaines catégories sociales au moment où le nouveau Pouvoir entame une réforme drastique des systèmes de retraite .

C'est pourquoi la CNRPL entame des discussions avec les associations de retraités des artisans pour augmenter les possibilités de représentativité et de combat des retraités des classes moyennes d'exercice indépendant.

Au-delà de la défense du niveau de nos pensions, la CNRPL s'attache à promouvoir les aspects sociaux qui conditionnent le "vivre sa retraite" :

- Présence des représentants des retraités d'exercice libéral dans tous les organismes nationaux et départementaux chargé d'améliorer le sort des personnes handicapées et à mobilité réduite. Cela demande une organisation et des femmes et des hommes désireux de nous représenter dans toute la France. Nous avons besoin de l'aide de toutes nos associations membres et surtout de la nôtre.
- Informations sur tout ce qui a trait aux problèmes du logement et des lieux d'accueil pour personnes à mobilité réduite ou atteints de pertes cognitives.
- Informations concernant le maintien à domicile et les soutiens publics en faveur des familles et des aidants.
- Aménagement des lieux de vie pour le confort et la sécurité des retraités. Déjà des organismes financiers liés aux exercices libéraux proposent des financements spécifiques pouvant être mis en place pendant qu'il en est encore temps en vue du départ en retraite.
- Exigence que toutes les Caisses autonomes de retraite des professions libérales comportent des représentants des retraités dans leurs conseils tel que cela est prévu désormais par les textes.
- Souhait que nos organismes de retraite fassent encore mieux connaître leur rôle social.

En matière économique, la CNRPL rencontre les présidents des commissions parlementaires pour faire entendre les revendications des retraités des classes moyennes pressurés par les charges fiscales. Avec l'UNAPL, la CNRPL veut faire entendre sa voix pour obtenir des aménagements fiscaux notamment pour la déductibilité de certaines de nos charges comme la prise en compte des salaires des aidants.

Cela n'est pas exhaustif mais constitue déjà un programme d'action à discuter et à amender puis à soutenir par chaque organisation membre de la CNRPL.



ACTU CNRPL AU SEIN DE LA COMMISSION RETRAITE ET PRÉVOYANCE DE L'UNAPL

La Confédération Nationale des Retraités des Professions libérales (CNRPL) travaille et milite activement à l'amélioration des prestations, mais aussi de la condition et du statut social des retraités des professions libérales. A ce titre elle ne manque pas de faire connaître ses orientations à tous les organismes susceptibles de l'aider dans ses missions et notamment au sein de la Confédération des retraités Français (CFR) et de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales).

A ce titre la réflexion lors de la dernière réunion de la Commission Retraite et Prévoyance de l'UNAPL a porté :

Sur l'évolution des retraites à l'horizon 2040 : Les dépenses de retraite, s'élevant à 330 Milliards en 2015, sont supérieures de 37,3 % à leur niveau de 2006, soit une progression annuelle moyenne en volume de 2,1 % sur 10 ans.

Or chacun doit savoir que quel que soit le système, l'équilibre d'un régime de retraite repose sur :

- La croissance économique, dont l'évolution des cotisations, liée à celle salariale.
- La démographie.
- L'espérance de vie.
- Les mécanismes de solidarité, compensation inter régimes, droits dérivés familiaux, minimum retraite, périodes de maladie et de chômage.

Le rapport du COR le réaffirme (mais c'est une évidence).

Par contre **le rapport de la cour des comptes** pointe un élément important dont devraient s'inspirer les pouvoirs publics, en effet il est intéressant de voir que la sous indexation des pensions d'1 point en 2018 ne rapporterait que 0,3 milliard d'euro donc un des paramètres les moins performant par rapport à l'augmentation des cotisations (mais le gouvernement n'y est pas favorable), la réduction des prestations qui hélas risque d'être retenue pénaliserait encore plus les retraités des PL qui ont vu la valeur de leurs points bloquée depuis de nombreuses années, et vont subir sans compensation une importante hausse de la CSG (1,70 %) même si celle-ci est déductible. Alors que le report de l'âge de départ de 62 à 64 ans, l'économie serait de 5 milliards.

Par ailleurs, le « **décret Placement** » met en place une mainmise de l'État sur les placements des différentes caisses de retraite complémentaire qui aurait du être discuté entre les partenaires est paru sous le manteau et inchangé par rapport à la première mouture que tous les organismes concernés avaient rejeté car :

- très **complexe**, posant des questions d'interprétation,
- **incertitude sur la gouvernance**,
- **incertitude sur la gestion**, avec des règles inadaptées,
- **contraintes de suivi des placements** inapplicables,
- **contraintes de reporting** augmentant les coûts de gestion,
- seule concession une entrée en vigueur du décret au **01/07/2017 reportée au 01/01/2018**.

Pour ce qui concerne les professions de santé libérales et les patients le rapport de la cour des comptes sur la prise en charge des affections de longue durée recommande d'envisager un forfait global de rémunération des professionnels plutôt qu'un paiement à l'acte (dont la CFR est également friande, mais est **très éloignée des desiderata des professionnels de santé libéraux**).

Le problème de l'impact des Micro entrepreneurs sur la démographie, la compensation démographique et les cotisations des libéraux reste toujours préoccupant. **L'élément nouveau est l'annonce du président de la République** de doubler le plafond (passant de 33.200 à 70.000 €) permettant à un micro entrepreneur libéral ou pas de fonctionner en micro entreprise, la crainte étant que ce relèvement risque de pousser un certain nombre de professions libérales qui ont un chiffre d'affaire de moins de 70.000 € (psychologues, infirmières) et qui actuellement ne sont pas organisées en micro entreprises à le devenir par simplification administrative et intérêt fiscal. Ceci bien sur aggraverait considérablement le déficit des différentes caisses de retraite. Ceci nécessite donc une définition précise des professions libérales permettant ensuite de les rattacher soit à la CIPAV soit à la CNAPVL.

Ce serait celles qui répondent aux critères cumulatifs **d'indépendance technique dans l'exercice, de qualifications professionnelles, de respect de critères éthiques ou déontologiques, de réglementation de la profession**, suivant une grille à définir. Les organisations adhérentes à l'UNAPL présentent ces caractéristiques.

Les conséquences pour les micro entrepreneurs : Certaines professions libérales réglementées au sein de la CIPAV (dont les architectes) disposent de la **possibilité d'exercer sous le statut de micro entrepreneur**. Cette possibilité pourrait être maintenue.

Pour les futurs micro entrepreneurs professions libérales non réglementées :

- soit ils sont qualifiés en libéral, et c'est le RSI PL (en mettant en œuvre sans doute une couverture Indemnités Journalières) + CIPAV (retraite-invalidité décès),
- soit ils ne sont pas qualifiés en libéral et c'est le RSI non PL pour l'ensemble de leur protection sociale.



unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Tout ceci est suspendu au résultat de la mission confiée à Monsieur Philippe Georges par le gouvernement, et de savoir ce que ce dernier en fera.

Les futures réformes ont également été évoquées, dont les premières sont prévues en janvier 2018 :

L'alignement des prestations des indépendants sur celles des salariés du privé et notamment la création d'une assurance chômage pour les indépendants.

Les conséquences pour les cotisations :

- l'adossement des travailleurs non-salariés au régime général ne devrait pas entraîner un alignement des cotisations sociales des TNS sur celles versées par les salariés (d'après le ministère) ;
- les cotisations maladie et Allocations Familiales posent le problème de la compensation de la hausse de la CSG ;
- et l'assurance chômage ? Ce n'est pas la priorité des PL, mais dans le projet Macron un élément de la continuité entre les statuts salariés et non-salariés ;
- quant aux cotisations d'invalidité-décès et d'assurance vieillesse, elles ne devraient pas, changer pour les libéraux qui continueront à verser des cotisations à leur caisse professionnelle de prévoyance et de retraite.

Enfin la réforme voulue par le gouvernement est la création d'un système de retraite universel. Actuellement, il existe plusieurs systèmes :

Régime en annuités :

La retraite à la liquidation est égale au salaire de référence de l'assuré, taux de liquidation (50 % maximum si taux plein) taux de proratisation (rapport dans la limite de 1, entre le nombre de trimestre validé par l'assuré et le nombre de trimestre requis). Le taux de liquidation appliqué est le « taux plein » de 50 %, si l'assuré a le nombre de trimestre requis ou 67 ans. Sinon, il est minoré de 0,625 % par trimestre manquant. C'est le cas des régimes de base des salariés et des indépendants, mais pas de celui de la CNAVPL (qui fonctionne par points).

Régime en points :

La retraite à la liquidation est égale au nombre total de points, valeur de service du point à cette date. Le nombre de points acquis par l'assuré chaque année est obtenu en divisant les cotisations versées par la valeur d'achat du point cette année-là. C'est le cas des régimes des professions libérales.

Enfin le régime en comptes notionnels, qui est l'objectif du gouvernement :

La retraite à la liquidation serait égale au **capital virtuel** acquis par l'assuré au cours de sa carrière *coefficient de conversion.

Le capital virtuel est égal à la somme des cotisations versées au cours de la carrière, revalorisées par un certain taux.

Le coefficient de conversion dépend notamment de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'espérance de vie prévisible à cet âge de la génération à laquelle appartient l'assuré.

Il est déterminé de façon à ce que la somme des pensions perçues par chaque génération soit « théoriquement » égale à la somme des cotisations qu'elle a versées.

Le gouvernement veut démarrer cette réforme, afin que « chaque Euro cotisé donne les mêmes droits », sans semble-t-il de modifications de l'âge de départ et du nombre d'annuité.

Le chantier est encore lourd et long, espérons que les retraités ne fassent pas une fois de plus (après le blocage des points, la hausse de la CSG non compensée, l'irruption des micro entrepreneurs sur la compensation démographique...) les frais de cette réforme sur leur pouvoir d'achat et l'aide qu'ils apportent quotidiennement à leurs descendants, n'est-ce pas déjà une forme de solidarité ?

CALENDRIER DE LA RÉFORME

- Une « délégation ministérielle à la réforme des retraites » sera prochainement installée, avec un Mr ou Mme retraite qui a priori est Monsieur Delevoye (Ex Président du CESE).
- Elle aboutira, mi-2018, à un accord de méthode avec les partenaires sociaux, lequel pourrait déboucher sur une loi cadre.
- La Loi cadre déterminera le calendrier de la réforme qui, selon la ministre des Solidarités, « se travaillera sur l'ensemble du quinquennat et probablement sera mise en œuvre sur le quinquennat suivant ». La CNRPL restera vigilante sur chaque étape de ce calendrier.





Paris, le 24 octobre 2017
Monsieur Gérard Larcher
Sénat - 15 rue de Vaugirard
75006 Paris

Monsieur le Président,

Vous voudrez bien trouver ci-après texte qui a été transmis à Mesdames et Messieurs les sénatrices et Sénateurs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président
Pierre ERbs

Madame, Monsieur,

À la suite du renouvellement partiel du Sénat, la Confédération Française des Retraités s'adresse à tous les Sénateurs et Sénatrices pour se faire connaître.

Regroupant au travers des Fédérations qui la composent 1,5 millions d'adhérents de toutes catégories socioprofessionnelles, salariés du privé et du public, travailleurs indépendants, elle est l'organisation la plus représentative des 15 millions de retraités français.

Certains d'entre vous la connaissent déjà pour avoir été contactés par ses délégués régionaux et départementaux.

L'objectif de la CFR est bien évidemment la défense des retraités et ce au travers de leurs principaux sujets de préoccupation.

Il s'agit en premier lieu du niveau des retraites actuelles mais aussi des retraites futures des actifs d'aujourd'hui. Sur ce sujet la CFR a élaboré un projet de régime universel de retraite. Nous avons d'ailleurs organisé en décembre 2016 un colloque sur le sujet au Palais du Luxembourg.

Il s'agit également de permettre aux retraités d'accéder facilement à des soins de qualité. Une complémentaire santé adaptée à leurs besoins et à leurs moyens est une condition de cet accès aux soins.

Il s'agit enfin de favoriser leur maintien à domicile tant que la perte d'autonomie n'oblige pas à un hébergement dans un établissement adapté.

Sur tous ces sujets la CFR élabore régulièrement des propositions qu'elle fait connaître aux décideurs politiques.

Force de proposition, apolitique et indépendante, la CFR est une organisation citoyenne qui cependant ne peut pleinement jouer son rôle car non reconnue officiellement. Elle demande en conséquence à être reconnue représentative.

L'actualité ne manquera pas de nous interpeller sur tous ces sujets.

Nous espérons pouvoir engager avec chacun d'entre vous une collaboration régulière et fructueuse.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président
Pierre ERbs

NDLR

La mise en place du régime de retraite universelle telle que l'envisage la CFR ne répondra certainement pas réellement à ses attentes. En outre, nous souhaitons garder notre spécificité de libéraux face à la masse des retraités salariés.

En effet, cette réforme est d'une très grande complexité d'autant que le candidat Macron a annoncé le principe de la refonte des systèmes de retraite : "un euro cotisé ouvrira les mêmes droits pour tous." Cela annonce la fin des régimes spéciaux. Vaste programme.

De nombreuses difficultés techniques vont se présenter, en premier lieu, établir un répertoire unique qui constitue le premier chantier de Jean-Paul Delevoye, Haut Commissaire à la réforme des retraites. Il va falloir surmonter de nombreuses difficultés techniques pour centraliser les données des carrières détenues par l'ensemble des régimes obligatoires et ce n'est qu'un premier pas. Cela risque de demander du temps. Mais il paraît que déjà la Caisse Nationale de Retraite et la Mutualité Agricole devraient basculer dans ce répertoire commun avant la fin de l'année. Pour les autres, c'est envisagé pour 2022.

À moins que la fièvre de la réforme précipite cette refonte. Les changements prévus risquent de bouleverser nos régimes autonomes, il faut donc que nous soyons vigilants avec l'ensemble tous les partenaires professionnels des actifs impliqués.

Guy Robert

PLFSS 2018 : LE TEXTE A ÉTÉ PRÉSENTÉ

Lors de la discussion, Jean-Pierre Door (député LR - ancien rapporteur du PLFSS) a exposé le risque d'inconstitutionnalité de l'article 11 sur la suppression du RSI, y voyant un "cavalier social".

J'en viens, madame la ministre, monsieur le ministre, aux points centraux qui justifient la présente motion de rejet préalable, je veux parler des articles 7 et 11 du projet de loi. Nous les considérons comme des coups de force du Gouvernement en matière de protection sociale, contraires à l'esprit et à la lettre de notre Constitution.

L'article 7, d'abord, annonce la suppression des cotisations sociales en contrepartie d'une hausse de la CSG. Cet article est un cavalier social, et ce pour deux raisons essentielles.

En premier lieu, il contrevient à la loi du 31 janvier 2007, dite « loi Larcher », relative à la modernisation du dialogue social, aux termes de laquelle le Gouvernement doit procéder, préalablement à toute réforme législative dans le domaine de l'emploi, à une concertation avec les partenaires sociaux sur la base d'un document d'orientation qui expose le diagnostic, l'objectif et les modalités de la réforme envisagée.

Or les dispositions de l'article 7 se veulent le volet financier d'une future réforme de l'assurance chômage pour laquelle le Gouvernement n'a engagé, à ce jour, aucune procédure conforme, de sorte que l'on ne sait encore rien de ses intentions réelles. Même les partenaires sociaux, après avoir rencontré le Président de la République et le Premier ministre, ignorent toujours les tenants et les aboutissants de cette réforme. La loi prévoit une procédure, qui doit être respectée.

En second lieu, le régime de l'assurance chômage n'étant pas un régime de sécurité sociale, il n'entre pas dans le champ de compétence des lois de financement de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 1er de la loi organique du 2 août 2005, l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce – UNEDIC – n'est en effet pas incluse dans le périmètre de la Sécurité sociale.

Certes, le Gouvernement a le droit de vouloir réformer l'assurance chômage. Mais qu'il le fasse au moins avec cohérence, en respectant la logique du droit et les compétences de chaque acteur du système. Dois-je vous rappeler que l'assurance chômage est un régime de droit privé, qui fut créé en 1958 ? L'UNEDIC est une association loi de 1901, délégataire, il est vrai, d'une mission de service public.

Cela confère pour l'instant aux seuls partenaires sociaux la responsabilité de fixer les règles indemnitaires et les cotisations afférentes au régime, dans le cadre, donc, d'une délégation de service public. L'article L. 5422-20 du code du travail confère cette compétence à l'UNEDIC, et non au Gouvernement. Aux termes de l'article L. 5422-24 du même code du travail, le montant des cotisations est fixé par la convention relative à l'assurance chômage. Au surplus, le Gouvernement agréé, par arrêté, l'accord conventionnel et rend de la sorte, obligatoires les règles qu'il contient. Pour preuve, l'accord des partenaires sociaux sur la convention chômage du 14 avril 2017 a été agréé par l'arrêté du 4 mai 2017, pour une application au 1^{er} octobre dernier.

En d'autres termes, le Parlement n'a ni la légitimité, ni l'autorité en droit pour décider, en lieu et place des partenaires sociaux, de l'avenir de l'assurance chômage dans le cadre du présent PLFSS. Peut-être aurons-nous demain, dans une autre configuration du droit, cette responsabilité ; mais aujourd'hui, vous mettez, si je puis dire, la charrue avant les bœufs.

Le Gouvernement procède donc à un coup de force contre la démocratie sociale, élément d'équilibre de notre République. Ne venez pas nous dire, du haut de cette tribune et devant l'opinion, que vous portez un projet clair et cohérent, approuvé par les partenaires sociaux, respectueux des formes de notre démocratie ; car, au fil du temps, personne ne comprend vos intentions.

Le second motif de censure de votre PLFSS, s'agissant encore de l'article 7, tient au constat de rupture d'égalité qu'il induit avec la hausse de la CSG pour tous les revenus. D'abord, le lien de causalité entre la hausse de la CSG et l'équilibre des comptes du régime général de Sécurité sociale, condition sine qua non de tout PLFSS, est par définition inexistant. L'ACOSS devient une banque prêteuse de sommes considérables à un organisme national qui ne relève pas de son champ de compétence !



De plus, la loi organique de 2005 prévoit un droit de contrôle parlementaire sur les régimes qui entrent dans le périmètre de la LFSS, ce qui n'est pas le cas avec l'assurance chômage. Or un PLFSS ordinaire ne saurait instaurer subrepticement ce qu'une loi organique, qui fixe des principes, ne prévoit pas.

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 24 OCTOBRE

Troisième motif de rejet : la CSG, depuis sa création en 1991, a connu des fortunes juridiques diverses entre les instances de contentieux que sont le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne et, bien sûr, le Conseil constitutionnel. Nous ne sommes pas ici pour traiter d'un impôt classique, comme la TVA ou l'impôt sur le revenu. Nous parlons de la CSG, qui, pour être un prélèvement généralisé – régi à ce titre par l'article 34 de notre Constitution –, n'en exige pas moins le respect de principes clairs.

Or la CSG « chômage » de 1,7 %, qui remplace la cotisation salariale d'assurance chômage et la cotisation maladie pour les prestations en espèces, est, d'une part, rattachée à l'actuelle CSG « maladie » et, de l'autre, déductible du revenu imposable, à la différence des autres CSG « famille » et « FSV ». Cette particularité – la déductibilité – doit impérativement ouvrir droit à une contrepartie. Or, qu'il s'agisse des personnes retraitées, des bénéficiaires de pensions d'invalidité – pour ne citer que ces catégories sociales –, votre CSG n'autorise aucune contrepartie, fût-elle indirecte.

Je vous rappelle qu'en droit de la sécurité sociale, il n'existe pas, par définition, de prélèvement obligatoire n'ouvrant pas droit à une prestation en contrepartie. Un retraité pourrait fonder une famille, donc acquitter une part de CSG. Mais là, rien ! On paie en pure perte.



Le principe d'égalité devant la charge publique reconnu en droit européen est bafoué : votre projet de loi crée une confusion sans précédent sur les droits des uns et les avantages des autres. Je qualifierai d'ailleurs votre article détaillant les nouveaux taux de CSG de « salmigondis sociofiscal ».

Ainsi, c'est en pure perte que les bénéficiaires de certains revenus supporteront la hausse de la CSG. Une partie de ceux qui la paieront bénéficieront de compensations plus importantes que les premiers, alors même que leurs revenus sont supérieurs. D'autres encore ne la paieront pas la CSG, bien que percevant des revenus supérieurs à ceux qui la paieront pour rien. Et encore dois-je oublier certaines situations tant tout cela est confus !

Votre réforme crée des inégalités de droits et de situation entre les cotisants, c'est-à-dire entre les Français. C'est injuste, inutile et inégalitaire.

La jurisprudence constante du Conseil constitutionnel est d'accepter une législation susceptible d'induire une différence de traitement entre catégories de citoyens mais à la stricte condition que cette différence soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Cette différence doit être légitime, objective, raisonnable, équitable et pertinente.

Où est l'avantage pour ceux qui s'acquitteront en pure perte de la « CSG chômage » ? Vous devez répondre à cette question car vous créez une situation absurde socialement et irrecevable en droit ! La seule utilité de la contribution de ces personnes est d'accroître le pouvoir d'achat des actifs. Cette disposition va donc à rebours de la solidarité sociale.

Pour toutes ces raisons, nous appellerons l'Assemblée à rejeter l'article 7 du PLFSS.

J'en viens maintenant au second point qui motive cette motion de rejet préalable : l'article 11, lequel supprime le régime social des indépendants et modifie les règles d'affiliation à la Caisse nationale de vieillesse des professions libérales.

Mon argumentation est nette : en premier lieu, sur le fond, ce projet de suppression du RSI est illégitime. Ensuite, il s'agit d'un cavalier social dans toute sa splendeur.

M. Gérard Darmanin, ministre. Ah ?

M. Jean-Pierre Door :

Enfin, cette réforme précipitée risque de créer des inégalités de droits et pourra se traduire par un recul de ses avantages pour au moins 10 % de la population. Tout d'abord, ce projet de réforme est illégitime. Une fois de plus, je conteste votre optimisme forcené, monsieur le ministre de l'action et des comptes publics. Alors que le RSI a largement redressé sa gestion, monsieur Darmanin, vous supprimez ce régime et l'acquis que représente le guichet unique en dépit des promesses qui ont été faites et de ce qui motive votre réforme. Il y a 2 000 cas à problème, dites-vous, pas davantage. En agissant de la sorte, vous prenez le risque de créer un accident industriel, nous l'avons souligné en commission. Même les administrations centrales et les caisses nationales du régime général, que nous avons également rencontrées, sont désormais dubitatives.

../..

M. Pierre Cordier. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Door :

Alors à quoi rime cette réforme ? Sans compter les incompréhensions, quoi que vous en disiez, chez les assurés et les personnels, très inquiets sur leur avenir. Nous ne sommes plus en 2008, ni non plus en 2014 : tout a changé.

Et même la Cour des comptes et l'Inspection générale des affaires sociales le reconnaissent, le RSI va tout de même mieux.

Le meilleur service que l'on puisse lui rendre, à lui et aux 7 millions d'assurés, c'est de le laisser tranquille et de mener une réforme plus progressive. Je n'oublie pas qu'en 2015, Bruno Le Maire, actuel ministre de l'économie et des finances avait cosigné, avec l'un de nos collègues, une très intéressante proposition de loi portant réforme du RSI.

Ensuite, si je dis que l'article 11 est un cavalier social, c'est qu'il représente 22 pages d'un PLFSS qui comporte 105 pages pour 57 articles – soit plus de 20 % du texte. Le volume et le contenu de ses dispositions en font l'une des principales mesures présentées par le Gouvernement.

À la lecture de cet article, il est indéniable que cette réforme a pour seul objet d'éradiquer ce régime national de Sécurité sociale, auquel sont assujettis près de 7 millions de bénéficiaires.

Par ce projet, vous allez directement vers l'étatisation du système de protection sociale, ce que nous dénonçons.

Les dispositions de cet article 11 portent sur l'organisation et la gouvernance d'un nouveau système, la représentation de ses assurés, les nouvelles règles d'affiliation, de prestations et de cotisations, toutes choses qui entrent dans le champ d'un projet de loi ordinaire. Nous sommes donc bien en présence d'un cavalier social de portée majeure, ce qui, encore une fois, est contraire aux règles de la loi organique du 2 août 2005 relative au financement de la Sécurité sociale. De tels cavaliers ont déjà fait l'objet à plusieurs reprises de censures de la part du Conseil constitutionnel dans des textes similaires.

Au surplus, les dispositions de cet article méconnaissent le principe d'égalité des droits. Monsieur le ministre, dans le même texte vous supprimez l'élection des administrateurs du futur Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mais vous maintenez les élections aux caisses de retraite des professions libérales, qu'il s'agisse de la CNAVPL – Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales – ou de la CIPAV – la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

LES AIDANTS FAMILIAUX

Les aidants familiaux : pièces indispensables à l'hospitalisation à domicile.

Dans le programme du gouvernement, il est prévu que l'hospitalisation soit réduite au maximum pour alléger le coût des séjours hospitaliers.

En ce qui concerne les retraités, il est à l'évidence nécessaire d'envisager un soutien d'aide à domicile qui sera de plus en plus difficile à traiter lorsqu'ils auront atteint des âges avancés.

Les retraités des professions libérales ne sont pas exempts des aléas de la vieillesse et des conséquences notamment, des pertes cognitives ou de mobilité. Parfois et bien souvent, c'est la santé physique et mentale des aidants familiaux qui finit par être atteinte, soumis à la contrainte quotidienne d'une prise en charge avec responsabilité des personnes souvent plus autonomes et isolées.

Les Pouvoirs publics doivent prendre en considération les conséquences de leurs décisions politiques. Ils nous appartient donc de souligner fermement qu'il faut également pour les retraités des professions libérales, une possibilité de soustraire de leurs impôts les charges consécutives à leurs aides. Quoi qu'il en soit, cela coûtera moins cher que d'entretenir les longues hospitalisations. Il faut parvenir à obtenir définitivement pour conformément à l'esprit de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement de 2015, les aides qu'elles soient au nom de la famille bénéficiaires des droits.

C'est dans cette intention que la CNRPL, a pris rendez-vous avec les chargés de mission des Commissions parlementaires intéressées par les problèmes du vieillissement. Nous savons que pour la loi de finances 2018, il est inutile de proposer des amendements. Mais préparons-nous, en association avec les organisations des professions libérales et avec les syndicats des entreprises d'aide à domicile et d'employés de maison, des argumentaires précis avec l'aide de l'opinion publique, qui selon l'enquête IFOP pour ADAHAP SERVICE, 58 % des Français déplorent que ce sujet ne fasse pas partie des priorités des Pouvoirs publics.



FISCALITÉ DES RETRAITÉS

LA CSG IMPÔT À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Depuis 1991 date à laquelle elle a été instaurée cette taxe n'a cessé d'augmenter.

De 99 milliards d'€ actuellement, les recettes tirées de la CSG passeront à quelques 120 milliards après le relèvement du taux de cette contribution qui doit intervenir à compter du 1^{er} janvier prochain. Le but du gouvernement est de réduire les cotisations appliquées aux revenus du travail sans que pour autant les régimes sociaux en pâtissent.

Mais cette CSG s'appliquera à l'ensemble des revenus donc à ceux qui ne sont pas assujettis aux cotisations sociales, c'est-à-dire les pensions de retraite et aux revenus du patrimoine.

Les retraités sont donc particulièrement touchés. Ce n'est pas la première fois que les pouvoirs envisagent de telle solution. Ils l'ont déjà expérimenté à deux reprises en 1997 et 1998. Désormais il n'est plus question du paritarisme mis en place à la libération, l'assurance maladie est placée définitivement sur la tutelle de gestion de l'Etat. Cette nouvelle mesure affaiblit les revenus des retraités des classes moyennes. Actuellement soumise à une CSG de 6,6 % le relèvement de 1,7 % de cette contribution équivaudra à une augmentation supérieure à 25 %. En ce qui concerne les revenus du capital c'est contribution va passer de 8,2 % à 9,9 %.

Rappelons cependant que les retraites dont le plafond pour un couple est de 22 000 €, conserveront un taux réduit à 3,8 %.

D'après le gouvernement, pour compenser les effets de la CSG sur les revenus des retraités, la disparition de la Taxe d'Habitation devrait concerner 80 % des ménages. En 2018, les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € du revenu fiscal de référence (43 000 € pour un couple) échapperont partiellement à cette imposition par étapes : le montant de la taxe sera réduit d'un tiers puis de deux tiers les années suivantes.

L'IMPÔT SUR LA FORTUNE (ISF) VERS L'IMPÔT SUR L'IMMOBILIER (ISI)

Le gouvernement a certainement pris à son compte certains rapports notamment celui de la Cour des Comptes démontrant que les retraités ont un niveau de vie supérieure de plusieurs points à celui des actifs grâce notamment au patrimoine immobilier qu'ils ont constitué.

Il faut rappeler que tout au long de leur vie, ils ont constitué des économies pour acquérir des biens immobiliers dont ils ont déjà en leur temps payé impôts et charges.

Ils ont pris une part de leur niveau de vie d'actifs pour rembourser les prêts à long terme, ils ont honoré les charges notariées. Bref la réforme de l'impôt sur la fortune pour le transformer en impôt sur l'immobilier constitue une double peine à l'égard des retraités. Le patrimoine immobilier fait partie de leurs réserves de retraite. A une époque où la durée de vie augmente et où l'on encourage les maintiens à domicile, comment peut-on envisager pour les retraités ce genre d'impôt pénalisant.



Avec l'ensemble des retraités nous allons intervenir notamment auprès du SÉNAT pour que soit aménagée cette réforme de l'ISF. Monsieur Gérald Darmanin (ministre de l'Action et des Comptes publics) a affirmé que l'impôt sur la fortune était une bêtise. Alors il fallait aller jusqu'au bout et le supprimer complètement.

Le seuil de l'IFI devrait rester fixé à 1,3 million d'€ et l'abattement de 30 % accordés au titre de la résidence principale serait maintenu.

ASSURANCES-VIE

L'assurance-vie n'est pas sérieusement impactée par les réformes en cours. Point essentiel : l'abattement annuel de 4 600 € pour les personnes seules et de 9 200 € pour les couples sera maintenu. Sachant que cet abattement s'applique aux intérêts compris dans les sommes retirées - et non aux sommes retirées elles-mêmes qui sont en tout état de cause exonérées -, les titulaires de contrats d'assurance-vie vont continuer de bénéficier d'un régime fiscal très favorable.

AUTRES RÉFORMES

D'autres mesures sont envisagées telles :

- Un bail mobilité : ce serait un nouveau contrat de location qui devrait s'étaler de 1 à 10 mois. Il s'adresserait à un public bien précis : les étudiants, les actifs à mobilité professionnelle temporaire (période d'essai, stage) et salarié en CDD. Ce bail serait conclu sans versement de dépôt de garantie. C'était une mesure qui touche beaucoup de retraités investisseurs.
- Réformes fiscales pour les entreprises : il est envisagé de modifier profondément la fiscalité des petites entreprises par rétablissement du forfait, ainsi que celles des entreprises en tentant d'aligner l'impôt sur les sociétés un niveau compatible avec ceux appliqués dans les États européens.
- Les organisations professionnelles représentatives des actifs sont très vigilantes. Quid des organismes agréés ? Influence de l'impôt sur les sociétés modifié au regard de l'exercice libéral ?

L'HABILITATION FAMILIALE

Une bonne protection juridique des majeurs est de plus en plus nécessaire compte tenu notamment de l'allongement de la durée de la vie et des maladies qui l'accompagnent.

Les juges des tutelles sont débordés et du coup leurs décisions prennent souvent un temps incompatible avec les nécessités de la protection des majeurs vulnérables d'où la volonté des pouvoirs publics de trouver de techniques nouvelles permettant le désengagement des tribunaux et favorisant l'implication des proches avec la présomption- le plus souvent justifiée- qu'on peut leur faire confiance.

La loi 2007-308, du 5 mars 2007 a réformé la matière et à côté des mesures judiciaires a créé notamment le **mandat de protection future** qui permet à quelqu'un qui se sent vulnérable ou susceptible de le devenir de choisir un mandataire qui sera chargé d'agir à sa place lorsque sa vulnérabilité sera reconnue par un médecin figurant sur une liste établie chaque année par le Procureur de la République dont dépend le domicile du mandant.

Ce mandat, qui peut être conféré par acte sous seing privé ou de préférence notarié, rencontre un succès certain mais encore faut-il que la personne ait pensé à en établir un et a défaut

à protéger ; cette requête doit être accompagnée du certificat médical spécial, d'une explication sur les motifs de la demande et l'aptitude du demandeur à être habilité, d'un schéma familial et d'un état du patrimoine de la personne à protéger et l'idéal est de joindre dès la requête l'accord des autres proches pour que ce soit le requérant qui soit habilité.

Qui peut être habilité ? une ou plusieurs personnes parmi les ascendants ou descendants, frères et sœurs ou le conjoint, le partenaire ou même le simple concubin.

L'habilitation peut être générale ou spéciale et à partir du moment où elle est prononcée le majeur à protéger ne peut plus accomplir les actes lui-même il doit être représenté par l'habilité à peine de nullité des actes accomplis qu'il s'agisse d'actes patrimoniaux ou personnels et donc tous les actes si elle est générale et seulement ceux visés dans l'ordonnance si elle est spéciale à certains actes.

L'habilité à plus de pouvoirs que le tuteur et pourra donc gérer et administrer et même disposer à titre onéreux des biens de son protégé et ce sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation du juge ni l'obligation de lui rendre compte ce qui ne l'exonère pas, bien au contraire, de sa responsabilité.



il était indispensable de recourir aux mesures judiciaires classiques de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, la sauvegarde étant souvent une mesure provisoire en attendant la décision de curatelle ou de tutelle procédures longues et chronophages pour les juges.

D'où la création par l'Ordonnance 2015-1288 du 15 octobre 2015 de l'habilitation familiale qui permet au **juge des tutelles de désigner parmi une personne de confiance qui va s'occuper de celui ou celle qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelle**, altération prouvée par un certificat médical établi par un médecin figurant sur la liste citée ci-dessus comme pour la mise en œuvre du mandat de protection future.

L'habilitation familiale est régie par les art 494-1 et suivants du Code Civil et 1260-1 et suivants du Code de Procédure Civile ; elle est demandée, directement ou par l'intermédiaire du Procureur de la République, par requête au Juge des Tutelle du domicile du majeur

L'habilitation est donc une mesure très souple qui est venue compléter utilement la panoplie des mesures de protection mais comme elle n'est entrée en vigueur que depuis le 1^{er} Janvier 2016 il est trop tôt pour en faire un bilan efficace.

Pour aller plus loin vous pouvez consulter différents sites en particulier celui du Ministère de la Justice, vous les trouverez très facilement en tapant sur Google ou autres « habilitation familiale » et si vous êtes concernés consultez votre notaire.

Jean-Pierre Ferrandes

Hommage à Jean-Claude Chardon

Jean-Claude Chardon est décédé. Il avait 90 ans.

Avec lui disparaît l'un des grands acteurs de l'histoire de profession dentaire. Les chirurgiens-dentistes d'aujourd'hui n'ont, pour beaucoup, peu conscience des combats acharnés menés par de jeunes confrères déterminés - et soutenus par des enseignants et des responsables éclairés - pour libérer notre discipline de la tutelle des mandarins médecins stomatologistes.

C'était un responsable qui savait allier réflexion et action. Rigoureux jusqu'à l'extrême, ses dossiers, ses rapports et ses écrits faisaient l'admiration.

Jean-Claude Chardon a été un Secrétaire général très actif de l'UJCD, mouvement de jeunes qui avait pour but d'influencer les organisations professionnelles par ses idées et d'être un lieu d'incubation pour les futurs responsables syndicaux, ordinaires et les enseignants.

Jean-Claude voulait être un acteur responsable et tout mettre en œuvre pour que sa toute jeune discipline médicale se développe économiquement et socialement dans le respect d'une éthique de responsabilité et d'humanité.

Chirurgien-dentiste libéral, installé dans un cabinet de groupe à Maule dans les Yvelines, il considérait que la liberté d'exercice était inséparable du devoir social de dispenser ses traitements et ses services à toute la population.

Jean-Claude Chardon sera Vice-président de la CNSD et Secrétaire général de l'ADF et Directeur général de CREFIDENT (organisme bancaire des chirurgiens-dentistes)

Sa volonté de servir s'est poursuivie en participant activement à l'Union des chirurgiens-dentistes retraités (UCDR) ainsi qu'à la Confédération nationale des retraités des professions libérales (CNRPL), dont il était encore, il y a deux ans le Trésorier. Avec ses amis, Emile Tenet et le Dr Challiol, ils ont été longtemps les piliers de notre Confédération.

Cet homme généreux, intransigeant lorsqu'il défendait l'intérêt général. Il restera un modèle de conscience.

Que son épouse Monique, ses enfants sachent combien nous sommes tristes, combien nous le respectons, combien nous l'aimons.

Guy Robert



Humeur...
par Trebor



INFORMONS-NOUS !

La CFR offre la possibilité à tous nos adhérents, de s'abonner au "Courrier des retraités" pour 5 € par an.

**ABONNEZ-VOUS
FAITES ABONNER !**

FNAR - 83-87, Avenue d'Italie 75013 Paris
Tél. : 01 40 58 15 00 - www.fnar.info



ACCUEIL LA CNRPL INFORMATIONS PUBLICATIONS Connexion

rechercher...

LES RETRAITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

La Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales a apporté son soutien à l'UNAPL dans le refus de l'étatisation des Caisses de retraite des Professions Libérales.

Elle rappelle que nos régimes contribuent largement au soutien d'autres régimes défaillants et que les professionnels libéraux entendent conserver la gestion responsable de leurs caisses. Dans un pays où l'on prône l'égalité, le moment ne serait-il pas venu de réformer les régimes spéciaux et ceux qui dépendent partiellement de la contribution publique, avant de bouleverser, sans concertation les d'exercice libéral ? s'interroge la CNRPL.

[Lire en entier...](#)

Vous êtes ici : Accueil

Erreur
Échec du chargement des données du flux.

Plus d'articles...

1. BILAN SANTE RETRAITE
2. VIEILLISSEMENT, LUCIDITÉ et PREVENTION
3. L'ÉTAT LORGNE SUR LES 21 MILLIARDS DES LIBÉRAUX
4. LA CNRPL ENTENDUE AU SENAT
5. FAITES UN CLIC "POUR BIEN VIEILLIR"
6. JOURNÉE NATIONALE INTER-RÉGIMES DU BIEN VIEILLIR

Du côté de l'UNAPL

www.cnrpl.fr

Contacter nos adhérents

- Accéder à la liste des contacts de nos adhérents.
- Accéder à la liste des membres du Bureau.

Sites Internet de nos adhérents

ASSOCIATION SYNDICALE des CHIRURGIENS DENTISTES CONCERNÉS PAR LA RETRAITE (396 Clics)
ANGER
Amicale Nationale des Géomètres-Experts Retraités (553 Clics)
GNVR
Groupe National des Vétérinaires Retraités (562 Clics)
FAROC
Fédération Française d'Associations de Retraités Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes (566 Clics)
UNACOPL
Union Nationale des conjoints de Professionnels Libéraux (569 Clics)
FARA
Fédération des Associations Régionales des Allocataires et prestataires de la CARMF

Liste des fichiers

Fichiers dans le repertoire:

- 📎 Livre Blanc janvier 2014.pdf
- 📎 LISTE DES DELEGUES CODERPA.doc
- 📎 convocation AG 04 février 2014.pdf
- 📎 Communiqué de Presse_cnrpl_6_sep_2014.pdf
- 📎 COMMUNIQUE DE SOUTIEN.doc0.9609720
- 📎 COMMUNIQUE DE SOUTIEN.doc0.2965800
- 📎 COMMUNIQUE DE SOUTIEN.doc
- 📎 CNRPL_LA_LETTRRE_Novembre2014_mail.doc
- 📎 Brochure_bilan_sante_retraite.pdf
- 📎 Article promotion du BSR.docx

Suivant >>

Comment contacter la CNRPL ?

46, rue de la Tour Maubourg
75007 PARIS
Tél. : 01 44 11 31 50
cnrplcontact@gmail.com
www.cnrpl.fr

